

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° A-2018-*u89*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-983 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'occupation du domaine public par Madame BELASRI gérante de l'établissement «LE GLACIER DE JADE » sis 8 place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) pour une terrasse ouverte de 20 m² ;

Considérant qu'il convient d'aligner l'ensemble des terrasses de la place aux herbes afin de faciliter le passage des piétons pour l'accès aux immeubles d'habitation et dans un souci d'esthétisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'article 1 de l'arrêté n° A-2018-983 du 9 juillet 2018 est modifié comme suit :

Madame Delphine BELASRI, gérante de l'établissement «LE GLACIER DE JADE » sis 8 place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) est autorisée à occuper le domaine public communal au droit de son commerce, à titre précaire et révoquant.

Cette autorisation consiste en une emprise au sol de 15 m² (longueur) constituée par une terrasse ouverte implantée de mars à novembre, avec au maximum 2 porte-menus compris dans l'enceinte de la terrasse.

Les parasols ne peuvent être fixés au sol, mais doivent être suffisamment lestés afin d'éviter toute prise au vent.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le mobilier installé sur la terrasse devra être retiré chaque soir à la fermeture du commerce.

Par ailleurs, Madame BELASRI doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de cette dernière.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A-2018-983 du 9 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

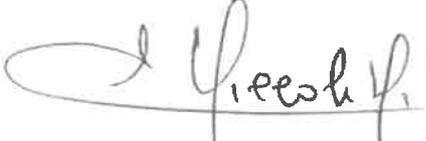
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

- 9 AOUT 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




CHRISTINE NICCOLETTI